

REGLEMENT DU SPANC ADOUR-URSUIA
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Du 27 décembre 2010 modifié
par délibérations n°2014-63 ; 2013-44 ; 2015-46

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Communes concernées

Article 2 : Usagers concernés

Article 3 : Missions du SPANC

Article 4: Objet du règlement

Article 5: Principe d'un dispositif d'assainissement

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires et occupants

Article 7 : Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Accès aux propriétés privées :

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

Article 9 : Etude du sol

Article 10 : contrôle de conception :

Article 11 : contrôle de réalisation

Article 12 : contrôle de fonctionnement et d'entretien

CHAPITRE III : REDEVANCES

Article 13 : Montant des redevances

Article 14 : Redevables

Article 15 : Recouvrement de la redevance

CHAPITRE IV : CAS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES :

MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES et REDEVANCES

Article IV 1– contrôle de conception du projet d'assainissement

Article IV 2 – contrôle de réalisation des installations neuves

Article IV 3– fonctionnement et entretien

Article IV 4– contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien

Article IV 5– montant des redevances

Article IV 6– redevables

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 16 : Pénalités financières : Majoration de la redevance

pour « non-conformité avec atteinte à la sécurité sanitaire et/ou environnementale »

Article 17 : Pénalités financières : Majoration de la redevance

pour retard de paiement

Article 18 : Mesures de police administrative

Article 19 : Constats d'infractions

Article 20 Voies de recours des usagers

Article 21 : Publicité du règlement

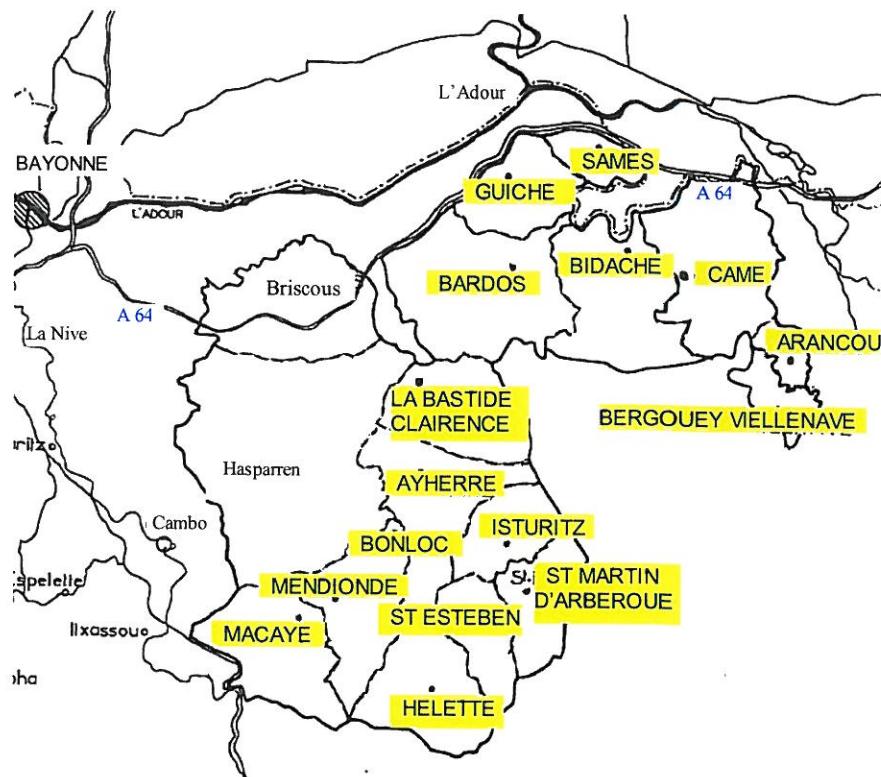
Article 22 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 23: Clauses d'exécution

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : COMMUNES CONCERNÉES

Arancou, Ayherre, Bardos Bergouey-Viellenave, Bidache, Bonloc, Came, Guiche, Helette, Isturitz, La Bastide-Clairence, Macaye, Mendionde, Saint-Esteben, Saint-Martin d'Arbérour, Sames



Dénomination du service :

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif Adour-Ursuia sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de **SPANC** »

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est obligatoire:

Il revient à la responsabilité publique de la commune (ou du groupement)

« La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle ...» Article L1331-1-1 du code de la santé publique,

ARTICLE 2 : USAGERS CONCERNÉES

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est la personne dont l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement.

L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

-Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

-Les eaux usées domestiques sont définies au chapitre IV

Le traitement des eaux usées est obligatoire sous la responsabilité privée du propriétaire. « ...les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée ... afin d'en garantir le bon fonctionnement... » Article L13331-1-1 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 3 - MISSIONS DU S.P.A.N.C.¹

Le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Pour les eaux usées domestiques, il intervient dans le cadre de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités de ce contrôle.

Pour les eaux usées domestiques se reporter au chapitre IV du présent règlement

- Objectif du contrôle :

Vérifier le fonctionnement des assainissements. Il ne doit pas :

- Nuire à la santé publique : par contamination des maladies, prolifération d'animaux nuisibles (rats), incommoder les habitants ou le voisinage par des mauvaises odeurs et des traces d'eaux usées.
- Nuire à l'environnement par l'asphyxie des ruisseaux ou la pollution des produits chimiques.

- Objet du contrôle :

o Vérifier la faisabilité, la conception, l'implantation, l'exécution des ouvrages.

o Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien régulier des ouvrages.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 : OBJET DU REGLEMENT

Le règlement définit les relations entre le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et ses usagers. Il rappelle les droits et obligations de chacun.

ARTICLE 5: PRINCIPE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES »

Description

Toute installation doit traiter simultanément les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle de bain). Elle doit comporter :

- ▶ Les canalisations de collecte,
- ▶ Le pré-traitement (fosse septique toutes eaux),
- ▶ Les ouvrages de transfert : poste de relevage (le cas échéant),
- ▶ Le traitement adapté (les dispositifs doivent être agréés par les ministères de la santé et de l'environnement)
- ▶ L'évacuation du rejet traité :
 - o soit par infiltration dans le sol (tranchées d'épandage, filtre à sable non drainé, irrigation souterraine des végétaux)
 - o soit, exceptionnellement vers le milieu hydraulique superficiel (fossé ou ruisseau) sous réserves de l'accord du propriétaire de l'exutoire et le cas échéant des service de l'Etat

La qualité minimale pour le rejet à la sortie du traitement est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Les nouvelles installations (suite à permis de construire) :

Elles doivent être conçues et implantées en respectant :

- les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié;
- les contraintes des arrêtés préfectoraux.
- les normes techniques unifiées du DTU-64.1 « dite règle de l'art ».

¹ (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation, et la réalisation des travaux correspondants. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages sans informer le SPANC.

Entretien des installations

L'occupant est tenu d'entretenir l'installation en bon état de fonctionnement et de maintenir les ouvrages facilement accessibles.

L'occupant ou à défaut le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC les documents d'entretien du dispositif et notamment :

- Pour les fosses septiques et fosse toutes eaux : certificat de vidange
- Pour les micro-stations : contrat de maintenance à jour et notice d'utilisation.

Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les eaux usées domestiques tout produits nuisibles au bon fonctionnement de l'installation, et en particulier :

- Les produits antibactériens: utiliser des produits spéciaux fosse septiques
- les acides, les produits à base de soude (déboucheurs de canalisation) : utiliser des produits spéciaux fosse septiques
- les eaux pluviales,
- les huiles usagées, même alimentaires, les médicaments,
- les hydrocarbures, les peintures, les matières inflammables

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également:

- d'écartez de la zone d'assainissement la circulation de véhicule, la culture, les plantations ou le stockage de charges lourdes ;
- de ne pas imperméabiliser les surfaces de traitement et d'infiltration par des revêtements

Vidange des fosses, bacs à graisse et micro-stations

- Bacs à graisse : vidange tous les six mois
- Fosses septiques toutes eaux : vidange tous les quatre ans en moyenne (voir notice et conditions de garantie)
- Micro-station : vidange tous les 1 à 4 ans selon les modèles (voir notice et conditions de garantie)

Le vidangeur doit remettre au propriétaire le certificat de vidange. (Loi sur l'eau 2006).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Les agents du contrôle doivent :

- o Respecter les modalités d'accès aux propriétés privées, définies par le code de la santé publique.
- o Rédiger un rapport de visite rapportant les observations et les prescriptions éventuelles.
- o Respecter la périodicité entre deux contrôles, fixée par délibération du comité syndical (de 4 ans en 2011)

ARTICLE 8 : ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

Réglementation

Au terme de l'article 1331-11 du code de la santé publique «Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- « 1^o Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2^o Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3^o Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif...;
- 4^o Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. »

Modalités d'accès

Le contrôle est précédé d'un avis notifié au propriétaire et à l'occupant des lieux dans un délai d'environ 7 jours. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès de façon expresse ou tacite, en n'étant pas présent et sans avoir prévenu, l'usager sera considéré comme ayant refusé le contrôle.

Refus du contrôle par le propriétaire ou occupant ou absence non justifiée : Pénalité financière²

Dans ce cas l'usager s'expose au recouvrement d'une pénalité égale au doublement de la redevance annuelle jusqu'à l'acceptation de la visite.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

Cas des installations d'assainissement des eaux domestiques ou assimilées

ARTICLE 9 : ETUDE DU SOL –article modifié par délibération du conseil syndical du 26 juin 2013

Le demandeur d'un avis de faisabilité pour la mise en place d'un assainissement non collectif sur sa parcelle démontre que le terrain sur lequel porte son projet peut réellement absorber des eaux usées sans risquer qu'elles ne s'écoulent chez le voisin, dans le fossé ou dans un ruisseau. Elles ne devront pas non plus stagner ou ruisseler sur la propriété.

Le taux de perméabilité du sol, mesuré à 70 cm de profondeur, est un élément important à connaître avant tout avis de faisabilité pour l'installation d'un assainissement non collectif sans rejet hors de la parcelle.

La réglementation distingue trois niveaux de Perméabilité du sol à 70 cm de profondeur:

1. supérieure à 15 mm/heure.
2. entre 10 et 15 mm/heure : un traitement spécifique est obligatoirement intercalé entre la fosse et les tranchées d'épandage,
3. inférieure à 10mm/heure

Dans ce cas, le pétitionnaire démontrera que son terrain est apte à recevoir sur le long terme (plus de 10 ans) une filière d'assainissement en bon état de fonctionnement et sans rejet extérieur.

Outre la perméabilité du sol, de nombreuses autres contraintes peuvent gêner la mise en place d'un assainissement non collectif pour qu'il reste efficace à long terme pour respecter les règles de l'hygiène publique imposées par la réglementation nationale (arrêté du 7 septembre 2009) et départementale (règlement sanitaire départemental).

Quand il le juge nécessaire, Le SPANC demandera au propriétaire de fournir obligatoirement une étude de conception d'une filière d'assainissement adaptée au projet et à la parcelle, compte tenu des aménagements prévus ou prévisibles: accès voiture et piéton, évacuation des eaux pluviales, zones imperméabilisées (terrasse, piscine, enclos d'animaux), plantations.

L'étude répondra au cahier des charges adopté par le syndicat, disponible sur demande.

² Article 1331-11 du code de la santé publique « en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

ARTICLE 10 : CONTROLE DE CONCEPTION : **Permis de construire, déclaration préalable ou réhabilitation**

Le SPANC contrôle la conception de l'installation. Il vérifie la conformité du projet aux prescriptions réglementaires et aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble à desservir. Le demandeur rempli un formulaire précisant:

- L'identité du propriétaire et du réalisateur du projet,
- Un descriptif de l'immeuble desservi, et notamment le nombre de chambres,
- Les caractéristiques du terrain d'implantation et notamment les courbes de niveau,
- Un plan de masse à l'échelle, côté, et informé permettant de situer les dispositifs d'assainissement prévus.
- Le taux de perméabilité du terrain déterminé après étude spécifique à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE REALISATION:

Installations neuves

Le propriétaire doit informer le SPANC au minimum 2 jours avant le début des travaux.

A l'issue du contrôle, le SPANC établi un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et du permis de construire.

Attention, le contrôleur n'est pas mandaté pour rester en permanence sur le chantier.

Le rapport est basé sur le constat portant sur les dispositifs visibles ainsi que sur les affirmations du propriétaire et/ou du responsable des travaux quant aux dispositifs non visibles.

La responsabilité du propriétaire et/ou du responsable des travaux reste engagée en cas de vices cachés
Le contrôle du syndicat ne se substitue pas à la garantie due par l'entreprise

ARTICLE 12 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Installations existantes:

Le contrôle tous les quatre ans concerne toutes les installations existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il porte au minimum sur :

- L'état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'entretien des dispositifs (vidange, contrat de maintenance des micro-stations, état de propreté).

En outre, s'il y a rejet dans le fossé ou dans un ruisseau, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;

A l'issue du contrôle, le SPANC établi un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires de fonctionnement : il formule un avis sur l'absence ou la présence de nuisances qui risquent de porter atteinte à l'environnement ou à l'hygiène publique ou privée.

Dans le cas de nuisances constatées ou prévisibles, le contrôle donne lieu à des prescriptions de travaux et d'entretien. Le délai de réalisation est de 4 ans, ou de 1 an en cas de vente de l'immeuble.

Attention, avant ces quatre ans, la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant reste engagée en cas d'atteinte à la santé publique ou à l'environnement.

CHAPITRE III : REDEVANCES

Les prestations de contrôle donnent lieu au paiement de redevances destinées à financer les charges du service, conformément au code des collectivités territoriales (Article R2224-19).

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif devient usager du SPANC dès le premier contrôle.

ARTICLE 13 : MONTANT DES REDEVANCES– Montants révisés chaque année

Le montant des redevances est voté chaque fin d'année pour l'année suivante. Il convient de consulter l'extrait de délibération en mairie ou au syndicat d'assainissement.

ARTICLE 14 : REDEVABLES

- Redevance du contrôle du neuf (conception et réalisation) : facturées au propriétaire dans sa totalité dès l'étude du dossier d'assainissement non collectif par le SPANC,
- Redevance annualisée du contrôle de fonctionnement : facturée à l'occupant de l'immeuble ou à défaut à son propriétaire qui répercute cette charge auprès des (du) locataire(s) éventuel(s).
- Redevance du contrôle ponctuel (tel que par exemple dans le cadre d'une transaction immobilière) facturée au demandeur du contrôle.

ARTICLE 15 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance est assuré :

- Soit directement par le SPANC par l'intermédiaire du trésor public.
- Soit sur la facture d'eau, par le gestionnaire du service de distribution de l'eau potable.

CHAPITRE IV: MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

Cas des eaux usées NON domestiques et des redevances

Adopté par délibération du conseil syndical du 8 décembre 2016

DEFINITION

Eaux usées non domestiques : Rejet liquide véhiculant une certaine charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire) issu des procédés de production ou de contrôle ou de rinçage opérées par des établissements industriels ou artisanaux ou d'exploitations agricoles.

INSTALLATIONS CONCERNÉES

Installations neuves des établissements industriels et exploitations agricoles non soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement –, Art L512-10 et L512-12 et non raccordables au réseau collectif d'assainissement,

et installations déjà existantes de cette même catégorie d'établissements dont le maire aura validé la liste.

CONTEXTE JURIDIQUE –rappel-

Les établissements définis précédemment sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés selon les réglementations en vigueur, sous contrôle des communes qui ont transféré par délibération concordante, ce contrôle au S.P.A.N.C. (Les établissements soumis à déclaration ou autorisation (ICPE) sont contrôlés par les services de l'état).

ARTICLE IV-1 – CONTROLE DE CONCEPTION du PROJET D'ASSAINISSEMENT

Cadre : permis de construire, déclaration préalable, réhabilitation, ...

Le SPANC contrôle la conception du dispositif d'assainissement. A ce titre, il vérifie :

- la cohérence du projet avec les prescriptions réglementaires ou normatives de la même catégorie établissement,
- l'adéquation du projet aux caractéristiques du terrain.

Une étude de conception de l'assainissement peut être demandée en fonction de la complexité du projet.

Le demandeur rempli un formulaire précisant :

- a) Identité du propriétaire et du réalisateur du projet.
- b) Descriptif de l'établissement:
 - Le type d'activité,
 - La capacité de production et les quantités des matières premières employées,
 - Les procédés de fabrication employés,
 - Le nombre de personnes présent sur le site (situation moyenne et en pointe),
 - L'estimation de la consommation en eau potable ainsi que les volumes d'eau usée produite, de type domestique ou industriel,
 - La présence d'un polluant particulier (graisses, hydrocarbures, phénol, petit lait, laitance de ciment, jus de fumière, filtrats, métaux...),
- c) Caractéristiques du terrain d'implantation et notamment
 - les courbes de niveau,
 - le taux de perméabilité du terrain déterminé selon la norme NF du DTU XP-64.1 à la charge du demandeur, lorsqu'il prévoit la création d'un plateau d'infiltration.
- d) Descriptif de l'installation d'assainissement prévu et notamment
 - un plan masse à l'échelle, côté et informé permettant de situer les dispositifs d'assainissement prévus et les canalisations (eaux pluviales et eaux usées),
 - Le descriptif détaillé du système de traitement des eaux ou de prétraitement (selon les cas)
 - La (les) notice(s) d'exploitation des installations d'assainissement,
 - La trame du futur cahier d'exploitation, dit « cahier de vie »

La notification de l'avis parvient au propriétaire et au Maire dans 30 jours suivant la date de la demande

L'avis transmis au maire pourra être repris par arrêté municipal fixant les prescriptions particulières à la mise en place et au fonctionnement du dispositif d'assainissement de l'établissement objet du contrôle.

ARTICLE IV-2 – CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES

Le propriétaire doit informer le SPANC au minimum 2 jours avant le début des travaux de réalisation des installations d'assainissement. Ceci permettant au SPANC de fixer la date du (des) contrôle(s) de réalisation.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques transmises précédemment (permis de construire, déclaration préalable, arrêté municipal ...).

Le rapport est basé sur le constat portant sur les dispositifs visibles lors du (des) contrôle(s) ainsi que sur les affirmations du propriétaire et/ou du responsable des travaux quant aux dispositifs non visibles.

La responsabilité du propriétaire et/ou du responsable des travaux reste engagée en cas de vices cachés. Le contrôle du SPANC ne se substitue pas à la garantie due par le fournisseur de l'installation et l'entreprise qui installe l'unité de traitement.

L'exploitant agricole transmettra au SPANC le certificat de conformité délivré par la chambre d'agriculture ou tout autre organisme chargé du contrôle, sous deux (2) mois après réception de ce dernier.

ARTICLE IV-3 FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Le propriétaire est tenu d'entretenir les installations de traitement en bon état de fonctionnement. Il informera le SPANC de la date de mise en service des installations et transmettra une copie des contrats de maintenance des ouvrages (vidange, entretien et entretien électromécanique ...).

En cas de rejet au fossé ou dans un ruisseau, le SPANC pourra demander la réalisation d'un contrôle de qualité au propriétaire, en lien avec les objectifs épuratoires fixés au propriétaire (exemple : graisses, hydrocarbures, phénol ...).

Le propriétaire respecte la fréquence minimale d'entretien de certains ouvrages définie en fonction de la notice d'exploitation du fournisseur de l'unité de traitement.

Le vidangeur doit remettre au propriétaire le certificat de vidange avec une estimation du volume extrait et de la destination des sous-produits.

Rappel juridique : le propriétaire reste responsable des déchets qu'il produit même quand il confie l'évacuation et le traitement à un tiers.

« CAHIER DE VIE » DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

Le propriétaire fournit le CAHIER DE VIEau SPANC dans l'année de mise en œuvre du système d'assainissement. Ce CAHIER, comprend trois sections:

Section 1 : « description, exploitation et gestion du système d'assainissement»

- 1o - plan et description du dispositif
- 2o - programme d'exploitation sur dix ans
- 3o - organisation du gestionnaire.

Section 2 : «organisation de la surveillance»

- 1o -liste des points aménagés pour l'auto surveillance, matériel et méthodes utilisées pour le suivi,
- 2o -règles de transmission au SPANC des données d'auto surveillance.

Section 3 : «suivi du système d'assainissement»

- 1o -actes datés effectués sur le système d'assainissement,
- 2o -informations et résultats d'auto surveillance obtenus,
3. -liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...),
- 4o -documents justifiant de la destination des boues.

ARTICLE IV-4 CONTROLE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

- TOUS LES ANS : vérification de la tenue du **CAHIER DE VIE** des installations :

le propriétaire ou l'exploitant adressera au SPANC, avant le 30 juin de l'année suivant celle contrôlée, une copie du CAHIER DE VIE et des divers documents faisant état des opérations d'entretien, de maintenance, de réparation...

- TOUS LES 4 ANS : contrôle du fonctionnement sur site par l'agent du SPANC. Cela portera au minimum sur :

- ✓ L'état des ouvrages,
- ✓ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- ✓ La présence d'un rejet éventuel

Un contrôle qualité pourra être effectué en amont du plateau d'infiltration ou en cas de rejet dans le fossé ou dans un ruisseau. **Le coût de l'analyse sera facturé au propriétaire s'il s'avère que le niveau de pollution dépasse la norme réglementaire.**

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité des installations au regard des prescriptions techniques de fonctionnement. Le SPANC formule un avis le niveau d'entretien et sur l'absence ou la présence de nuisances qui risquent de porter atteinte à l'environnement ou à l'hygiène publique.

Dans le cas de nuisances constatées ou prévisibles, le contrôle sur site donne lieu à des prescriptions de travaux et d'entretien. Le délai de réalisation est de 6 mois. Le propriétaire devra informer le SPANC afin d'effectuer une nouvelle visite de contrôle après réhabilitation.

ARTICLE IV-5– MONTANT DES REDEVANCES

Le montant révisable chaque année par le conseil syndical, varie selon la nature des opérations. Il est égal à celui pratiqué pour les installations de traitement des eaux usées domestiques que ce soit pour le :

- Contrôle de fonctionnement (et d'entretien)
- Contrôle de conception et de réalisation d'une installation neuve
- Contrôle ponctuel lors de la vente de l'établissement

ARTICLE IV-6 – REDEVABLES

- ✓ Redevance du contrôle du neuf (conception et réalisation) : facturée à l'établissement
- ✓ Redevance du contrôle de fonctionnement et d'entretien : facturée à l'établissement

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 16 : PENALITES FINANCIERES

1 - Pour non-conformité avec atteinte à sécurité sanitaire et/ou environnementale »

Le dispositif d'assainissement qui serait,
contrôlé une première fois « avec nuisance » ou « Non Conforme avec défaut de sécurité sanitaire et/ou environnementale et/ou de fermeture », puis quatre ans après serait :
contrôlé une deuxième fois « avec nuisance » ou « Non Conforme avec défaut de sécurité sanitaire et/ou environnementale et/ou de fermeture »,

exposerait son propriétaire au paiement d'une astreinte financière égale au doublement de la redevance³. Cette pénalité est à régler jusqu'à la mise en place d'un dispositif sans nuisance caractérisée.

2 – Pour refus d'accès aux propriétés privées

Le montant de la pénalité est égal au doublement de la redevance annuelle jusqu'à l'acceptation de la visite conformément au code de la santé publique Article 1331-11

Est considéré comme refus, le fait de ne pas se présenter au rendez vous fixé, sans prévenir et sans justificatif.

ARTICLE 17 : MAJORIZATION POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance fait l'objet de pénalités recouvrées par le trésor public. Le cas échéant des procédures de recouvrement par huissier sont mise en place.

ARTICLE 18 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 19 : CONSTATS D'INFRACTIONS

³ Pénalité prévue par prévue par le code de la Santé Publique (Art. L1331-8).

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés.

ARTICLE 20 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service...) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 21 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie ainsi qu'au siège du syndicat. Il est remis à chaque usager par le service lors d'un contrôle. Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné.

ARTICLE 22 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures prévues par l'article précédent.

ARTICLE 23 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président du syndicat Adour-Ursuia d'assainissement non collectif, les maires des communes d'Arancou, , Bardos, Bergouey-Viellenave, Bidache, Bonloc, Came, Guiche, Helette, Isturitz, La Bastide-Clairence, Macaye, Mendionde, Saint-Esteben, Saint-Martin d'Arbéroue, Sames, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la trésorerie de Hasparren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

.....

Règlement délibéré et voté par le Conseil Syndical d'Adour-Ursuia dans sa séance du 27 décembre 2010

Révision par délibération du Syndical d'Adour-Ursuia dans ses séances du 3 décembre 2014 (redevances) ; du 23 juillet 2013 (Etudes à la parcelle) ; du 8 décembre 2015 (contrôle des eaux usées NON domestiques)

Le Président du syndicat, Lucien BETBEDER.


ADOUR URSUIA
ASSAINISSEMENT
Darrieux - Place des Arceaux
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE
Tél : 05 59 29 53 99
adourursuia-syndicat@wanadoo.fr

CONTACTS

Syndicat Adour-Ursuia-Assainissement

Immeuble Darrieux Place des Arceaux 64240 La Bastide-Clairence

Tel : 05.59.29.53.99 - Fax : 05.59.70.21.85 Courriel : adourursuia-syndicat@wanadoo.fr